



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

Second projet numéro 021-2022, adopté le 16 janvier 2023 modifiant le règlement de zonage 069-2003.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2023, le conseil a adopté, le 16 janvier 2023, le second projet de règlement 021-2022 modifiant le règlement de zonage 069-2003.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées concernant l'ensemble du territoire de la Ville, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'assurer la cohérence entre les exigences dudit règlement relatives à l'aménagement et la restauration des sites d'extraction et celles du *Règlement sur les carrières et sablières* du MELCCFP.

3. Les zones visées concernent tout le territoire de la Ville d'Acton Vale.
4. Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'Hôtel de Ville au 1025 rue Boulay à Acton Vale durant les heures normales d'ouverture de bureau.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité au 1025 rue Boulay, à Acton Vale au plus tard **le 2 février 2023 à 16:30 (heure de fermeture du bureau du greffe)**;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Personnes intéressées :
 - Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023:
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
 - Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 janvier 2023 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
7. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité à l'Hôtel de Ville au 1025 rue Boulay à Acton Vale aux heures normales de bureau.

DONNÉ À ACTON VALE, le 17 janvier 2023

Claudine Babineau, OMA
Greffière